



Arrêt

**n° 193 509 du 12 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 octobre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 16 mai 2017, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Or force est de constater que la requérante ne fournit pas de cachet d'entrée et n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. En outre, elle n'a à aucun moment, comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le Brésil. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

L'intéressée invoque son intégration (les relations sociales avec de multiples amis et connaissances, qu'elle atteste par plusieurs témoignages, elle suit des cours de français, produit diverses factures,...) au titre de circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant la bonne intégration de la requérante dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. « Une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. Ajoutons qu'une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressée.

La requérante invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Cependant, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013

Vouloir travailler et obtenir une promesse d'embauche n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressée. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, erronément intitulé « premier moyen » de « la violation des articles des 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible ».

Elle soutient que « l'acte attaqué est pris en violation des dispositions en ce que tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif

doit révéler », que « dans un Etat de droit, ce principe est d'application absolue, indépendamment de toute norme (telle la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) qui imposerait ou non des exigences formelles supplémentaires », qu' « il y a lieu d'examiner prioritairement si cette exigence a été respectée (C.E.(8ech) n° 111.123, 8 octobre 2002, A.P.M. 2002 (sommaire), liv. 8-9, 202 ; Rev. dr. commun. 2003 (sommaire), liv. 3, 75) ».

Elle estime, dans ce qui s'apparente à une première branche, que « dans la décision attaquée, la partie adverse énonce comme motif de rejet en substance quatre types de motifs principaux que la requérante rejette un par un », que « dans un premier motif, la partie adverse estime que la requérante « n'a pas de cachet d'entrée et n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. En outre, elle n'a à aucun moment, comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis, le Brésil. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat » », que « ce motif n'est pas valide à plusieurs égards. L'absence d'apposition du cachet d'entrée sur le passeport n'est pas à reprocher à la requérante mais plutôt aux agents frontaliers commis à cette fonction et sur lesquels la requérante n'a aucune prise », qu' « en outre, s'il est de règle de tenter de lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique compétent, l'exception à ce principe (posé par l'article 9, alinéa 2) est prévu par le législateur (à l'article 9bis) en cas de circonstances exceptionnelles énumérées par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour (risque de perdre la validité de la promesse d'embauche, respect des engagements contractés par le paiement de diverses factures importantes, les relations familiales, la formation, etc.). Par conséquent, interpréter autrement les démarches de régularisation initiées par la requérante correspondrait à vider l'exception de l'article 9bis de toute sa substance ».

Elle estime, dans ce qui s'apparente à une deuxième branche que « la deuxième motivation soutenue par la partie adverse dans la décision attaquée consiste à affirmer que les raisons impérieuses fondant la demande d'autorisation de séjour diligentée par la requérante (à savoir notamment la poursuite de la formation, le paiement des factures, etc.) ne constituent pas des circonstances exceptionnelles mais sans dire en quoi elles n'en sont pas, sauf à citer, sans plus, certaines jurisprudences non étayées d'explications convaincantes. Car, par exemple, la poursuite d'une formation, le respect des engagements contractuels pris (en matière de logement loyer, eau, gaz, électricité, etc.) nécessitent pour les honorer la présence de la requérante sur le sol belge ». Elle soutient que « dès lors, la deuxième motivation n'est, faute de démonstration, pas valable et viole par conséquent l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle estime, dans ce qui s'apparente à une troisième branche, que « le troisième motif concerne l'incidence de l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale) invoqué par la requérante lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi », que « sans contester, en l'espèce, l'existence de ce droit fondamental, la partie adverse n'en tire toutefois pas les conséquences qui en découlent pour la requérante », que « pour écarter la pertinence de ce droit, la partie adverse se borne à citer un extrait d'une jurisprudence sans démontrer en quoi celle-ci s'applique au cas qui nous occupe », que « le retour en pays d'origine de la requérante, même pour une durée momentanée, entraîne ipso facto une rupture dans les relations privées et familiales qu'elle a nouées en Belgique au sens de la disposition conventionnelle précitée ».

Elle estime dans ce qui s'apparente à une quatrième branche que « la partie adverse estime que « vouloir travailler et obtenir une promesse d'embauche n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressée ». Et d'ajouter que « seule l'obtention d'un permis B (...) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour » », que « l'affirmation selon laquelle la volonté de travailler et la promesse d'embauche n'ouvrent pas de droit au séjour, est certes vraie et c'est la raison pour laquelle la requérante demande précisément un séjour dans le cadre exceptionnel permis par l'article 9bis, et ce, pour lui permettre d'accéder au travail et de contribuer ainsi au financement des mécanismes de solidarité nationale par le paiement d'impôts, elle qui n'a jamais émargée au budget du CPAS » mais que « l'ajout selon lequel seul l'obtention d'un permis B ouvrirait un droit au séjour, semble problématique dans la mesure où une telle affirmation crée dans le chef de la requérante un cercle vicieux qu'il appartient à la partie adverse de rompre : on ne peut obtenir un titre de séjour sans permis B, et on ne peut prétendre au Permis B sans titre de séjour préalable », que « par conséquent, une motivation fondée sur un tel paradoxe devrait être écartée en ce qu'il viole le principe d'agir de manière raisonnable », qu' « il a été jugé à ce propos qu' « en présence d'une telle situation, alors que la requérante fait état d'offres précises, il doit incomber à la partie adverse de briser le cercle vicieux où la

placent les attitudes conjuguées des diverses administrations mettant la requérante dans l'impossibilité d'obtenir un permis de travail sans produire un titre de séjour régulier et ne pouvant obtenir un titre de séjour sans produire un permis de travail » (arrêt du Conseil d'Etat n° 61.217 du 28 août 1996) », « et le juge administratif d'affiner sa pensée dans un autre arrêt en ces termes : « (...) puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour ; ceci peut justifier dans certaines circonstances, l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi ne peut, lorsqu'elle invoque ce type de motif, se fonder, sans plus, sur la fin du permis de travail » (arrêt du Conseil d'Etat n° 101.310 du 29 novembre 2001) ». Elle estime qu'« en regard de cette jurisprudence, la décision attaquée mérite d'être annulée pour manquement à l'obligation d'agir de manière raisonnable et pour insuffisance, mieux absence, de motifs légalement admissibles » et qu'« au total, en refusant d'examiner les circonstances exceptionnelles alléguées par la partie requérante, la motivation de la décision attaquée vide l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers de toute sa substance. Ce qui laisse la requérante dans une profonde perplexité. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, sur ce qui s'apparente à la seconde branche, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Il n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait bornée à affirmer que les éléments fournis à l'appui de la demande de la requérante « ne constituent pas des circonstances exceptionnelles mais sans dire en quoi elles n'en sont pas », à défaut pour la partie requérante d'étayer son moyen sur ce point. Relevons que la partie défenderesse a examiné de manière détaillée les éléments ainsi fournis et que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le

moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3. Sur ce qui s'apparente à la première branche, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.4 Sur ce qui s'apparente à la troisième branche, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Relevons à nouveau que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle se cantonne à estimer que « la partie

adverse se borne à citer un extrait d'une jurisprudence sans démontrer en quoi celle-ci s'applique au cas qui nous occupe », alors que la partie défenderesse a estimé que la vie privée et familiale de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle pour les motifs cités dans la jurisprudence sur laquelle elle s'appuie dans l'acte attaqué, et qu'elle fait implicitement sienne, laquelle n'est pas contestée par la partie requérante qui affirme ensuite que « le retour en pays d'origine de la requérante, même pour une durée momentanée, entraîne ipso facto une rupture dans les relations privées et familiales qu'elle a nouées en Belgique au sens de la disposition conventionnelle précitée », argumentation qui n'est pas de nature à énerver le constat que *l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises* et que l'acte attaqué n'emporte pas violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil estime donc que la partie requérante est à même de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte attaqué.

3.4 Sur ce qui s'apparente à la quatrième branche, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que « *Vouloir travailler et obtenir une promesse d'embauche n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressée. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en motivant l'acte attaqué de la sorte. Quant à la jurisprudence qui est citée dans la requête, la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce dès lors qu'elle n'a ni fait état « d'offres précises » ni qu'elle se trouve en situation de « reprendre l'exécution d'un contrat de travail si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSET